

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

**TROISIÈME COMMISSION, 1344^e
SÉANCE**

Mardi 16 novembre 1965,
à 15 h 10



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. VIII (sect. I, II et V), IX et X (sect. I, IV, V et VII); A/6003, chap. XII (sect. I, III et IV), XIII et XIV (sect. I, III et V)] (fin)</i>	337
<i>Point 58 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre</i>	338

Président: M. Francisco CUEVAS CANCINO
(Mexique).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. VIII (sect. I, II et V), IX et X (sect. I, IV, V et VII); A/6003, chap. XII (sect. I, III et IV), XIII et XIV (sect. I, III et V)] (fin)

1. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni), expliquant son vote de la séance précédente sur le projet de résolution concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (A/C.3/L.1282/Rev.1, sous sa forme modifiée), dit que tout en reconnaissant qu'il était logique, dans le climat politique actuel, de décider de donner au cycle d'études sur l'apartheid la priorité sur les cycles d'études concernant les femmes, la délégation britannique pense qu'au cours des débats les droits de la femme ont été traités avec un peu trop de légèreté par certains représentants, celui de l'Arabie Saoudite en particulier. La représentante du Royaume-Uni estime que le programme des Nations Unies sur la condition de la femme a été lésé par les décisions que la Troisième Commission a prises à la séance précédente. Sa délégation se réserve le droit de rechercher à rétablir plus tard le programme sur la condition de la femme.

2. La délégation britannique regrette que la suggestion très judicieuse de la délégation des Pays-Bas ait été accueillie avec suspicion et considérée par certains comme entachée de colonialisme. Lady Gaitskell croit devoir faire observer qu'un cycle d'études doit avoir d'autres fins que de condamner l'apartheid; il doit viser à édifier la société multiraciale évoquée par la délégation des Pays-Bas, et fondée sur la liberté, la fraternité et l'égalité. C'est parce qu'elle l'entendait ainsi que la délégation

du Royaume-Uni a voté en faveur de la résolution tendant à organiser un tel cycle d'études.

3. Mme MANTZOULINOS (Grèce) et Mlle TABBARA (Liban) déclarent que, si elles n'avaient dûs'absenter avant le vote sur la résolution visant à organiser un cycle d'études sur l'apartheid, elles auraient voté pour cette résolution.

4. Mlle LUMA (Cameroun) tient à dissiper les doutes que son intervention à la séance précédente aurait pu susciter dans l'esprit de certaines délégations quant à la position de la délégation camerounaise sur la question de la condition de la femme. Le Gouvernement du Cameroun défend la cause de l'émancipation de la femme aussi vigoureusement qu'il déplore l'apartheid. D'ailleurs, la délégation camerounaise qui a voté pour l'organisation d'un cycle d'études sur l'apartheid avait également voté pour la résolution concernant l'émancipation de la femme.

5. L'intervention de la représentante du Cameroun à la séance précédente n'avait d'autre objet que d'éviter l'ajournement du cycle d'études sur l'apartheid, dont l'importance et l'urgence dans la situation actuelle n'échappaient à personne, quitte à renoncer temporairement à l'un des cycles d'études concernant la femme, lequel d'ailleurs, à la différence du cycle d'études sur l'apartheid, pouvait être organisé à l'échelon national.

6. Répondant aux délégations qui ont dit que la Commission, en votant pour le cycle d'études sur l'apartheid, semblait renier son vote sur la résolution concernant l'émancipation de la femme, la représentante du Cameroun pense que c'est là une considération secondaire, car dans des cas d'urgence il peut être nécessaire de revenir sur certaines décisions.

7. La représentante du Cameroun se félicite que la question ait été confiée au Secrétaire général, la Commission se contentant d'indiquer l'ordre de priorité qu'elle souhaite voir respecter.

8. Mme MBOIJANA (Ouganda), parlant au nom des auteurs du projet, tient à remercier les membres de la Commission d'avoir voté en faveur de la résolution. Les auteurs ont apprécié les arguments avancés à l'appui de ce vote, qui tous indiquent l'importance que la Commission attache à la question.

9. Le représentant de la Guinée a éloquentement exposé les principes dont s'inspirait ce projet de résolution. Il a précisé également que le point suggéré par la représentante des Pays-Bas, à savoir la notion de société multiraciale, serait inscrit à l'ordre du jour du cycle d'études.

10. M. MUMBU (République démocratique du Congo) se félicite de la décision prise par la Commission d'adopter la résolution. Le Congo, qui attache une égale importance à la lutte contre l'apartheid et à la cause de l'émancipation de la femme, souhaitait en effet que les cycles d'études sur l'une et l'autre questions puissent avoir lieu en 1966. Partageant en cela le point de vue du Président et celui des représentants de Madagascar et de l'Union soviétique notamment, le représentant du Congo, en votant pour le cycle d'études international sur l'apartheid, n'a pas cru revenir sur la décision qui avait été prise au sujet des cycles d'études intéressant la femme.

11. M. ELMENDORF (Etats-Unis d'Amérique) se félicite du vote unanime de la Commission en faveur du cycle d'études sur l'apartheid, mais aurait préféré que le Secrétaire général se voit accorder plus de latitude quant aux sources de financement de ce cycle d'études.

12. Le représentant des Etats-Unis se félicite de penser que le rapport de la Commission fera état du désir général des représentants de voir maintenir le programme de bourses.

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite*) [A/5803, chap. IX, sect. I; A/5921; E/3873, chap. II et annexes I et III; A/C.3/L.1221, L.1237, L.1239, L.1241, L.1249, L.1251, L.1262, L.1266, L.1268, L.1270 à L.1273, L.1274/Rev.1, L.1278]

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

13. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté le préambule et les articles de fond du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/L.1239, L.1241, L.1249, L.1262). Il lui reste à étudier les mesures de mise en œuvre et les clauses finales. Etant donné l'importance de ces dispositions, le Président pense, comme l'ont suggéré les représentants de la France et de l'Italie notamment, que la Commission pourrait concentrer ses efforts sur les mesures de mise en œuvre. La Commission est saisie à ce sujet de propositions présentées par les Philippines (A/C.3/L.1221) ainsi que d'amendements y relatifs présentés par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1266), les pays d'Amérique latine (A/C.3/L.1268), les Pays-Bas (A/C.3/L.1270), les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1271), la Tunisie (A/C.3/L.1273) et le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1). La Commission est également saisie d'états des incidences financières présentés par le Secrétaire général (A/C.3/L.1251, L.1278).

14. M. GARCIA (Philippines) rappelle que, dans les articles de fond de la convention approuvés par la Commission, des dispositions avaient été prises quant aux mesures que chaque Etat partie devrait envisager à l'intérieur de sa juridiction pour se conformer aux obligations juridiques de la convention. Les propositions des Philippines préconisent des moyens de mise en œuvre qui, allant au-delà du niveau national en ce qui concerne les Etats parties, les particuliers, les groupes de particuliers et les organi-

sations non gouvernementales, renforceraient la convention et en feraient un instrument efficace.

15. Le représentant des Philippines rappelle que, en vertu de l'article premier des propositions (A/C.3/L.1221), les Etats parties soumettront des rapports sur les mesures législatives ou autres qu'ils auront prises; ces rapports seront présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire du Secrétaire général et transmis à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée pour information, étude et recommandations.

16. Les articles 2 à 18 prévoient la création d'un comité de bons offices et de conciliation auquel les Etats parties pourraient s'adresser en cas de non-application de la convention, après que les recours internes auraient été épuisés. S'il se révélait impossible de trouver une solution, le comité établirait un rapport sur les faits et formulerait ses recommandations. Les Etats parties pourraient éventuellement porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

17. L'article 16 habiliterait le comité à recevoir des pétitions de personnes, de groupes de personnes et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à condition que l'Etat partie ait déclaré reconnaître la compétence du comité à recevoir lesdites pétitions.

18. L'article 19 prévoit que tous les différends portant sur l'interprétation ou l'application de la convention peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice.

19. Passant à l'historique de la proposition des Philippines, M. Garcia rappelle que, à l'exception de l'article 16, inséré peu de temps avant le dépôt de l'amendement, les articles sont identiques au texte des documents mentionnés dans la note du Secrétaire général (A/5921, par. 5, alinéas b et c), à savoir l'article X du projet de convention transmis à la Commission des droits de l'homme par la résolution 1 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/3873, par. 281) et l'avant-projet de mesures de mise en œuvre complémentaires, transmis à la Commission des droits de l'homme par la résolution 2 (XVI) de la Sous-Commission (E/3873, annexe I).

20. A l'exception de l'article 16, tous les articles qui figurent dans les propositions des Philippines ont été rédigés par M. J. D. Ingles, l'expert des Philippines qui siège à cet organe. Celui-ci s'est fondé sur les dispositions pertinentes du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Protocole à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Quant à l'article 16, concernant le droit de pétition, il repose sur une disposition analogue de la convention européenne, convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

21. Essentiellement, les propositions des Philippines prévoient deux mesures: l'établissement de rapports (article premier) et la création d'un dispositif de

*Reprise des débats de la 1318ème séance.

mise en œuvre, le comité de bons offices et de conciliation (articles 2 à 18). Dans le cadre de cette seconde mesure, l'article 16 en prévoit une troisième: le droit de pétition reconnu à des personnes, à des groupes de personnes et à des organisations non gouvernementales.

22. L'article premier de l'avant-projet de M. J. D. Ingles, examiné par la Commission, est devenu l'article X du projet de convention soumis à la Commission des droits de l'homme. Cet article est maintenant devenu l'article premier des propositions des Philippines. Le reste de l'avant-projet — c'est-à-dire les articles 2 à 15 et 17 à 19 des propositions des Philippines — a été transmis par la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme comme exprimant l'avis général de la Sous-Commission.

23. Faute de temps, la Commission, à sa vingtième session, n'a pu voter sur l'article X du projet de convention — qui, au cours de la discussion, ne semblait d'ailleurs pas soulever d'objections — ni sur le reste de l'avant-projet, et elle a décidé de renvoyer les diverses dispositions relatives aux mesures de mise en œuvre à l'Assemblée générale.

24. Ainsi donc, les mesures proposées par les Philippines ne sont ni nouvelles ni radicales et forment la suite logique de l'élaboration de la convention. Qui plus est, alors que la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constitue un instrument distinct, ces mesures, à l'exception de l'article 16 sur les pétitions, sont analogues aux mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. C'est dire que les nombreux débats et études auxquels celles-ci ont donné lieu au sein de divers organes des Nations Unies, notamment de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social, de la Troisième Commission et du Secrétariat, ainsi que les observations des gouvernements pourront utilement être consultés lors de l'examen des propositions des Philippines.

25. D'ailleurs, l'article 16 lui-même, qui a été ajouté au projet original, n'est pas nouveau puisqu'il a été étudié par la Commission des droits de l'homme il y a une quinzaine d'années.

26. La dernière fois que l'Assemblée générale a étudié les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à sa dix-huitième session, en 1963, elle avait également étudié la question de la mise en œuvre, et l'Assemblée générale avait adopté à cette occasion la résolution 1960 (XVIII). Elle y reconnaissait que des mesures de mise en œuvre sont essentielles pour l'adoption et l'efficacité des pactes, ce qui naturellement n'est pas moins vrai dans le cas de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le représentant des Philippines espère que les Etats Membres, auxquels le Secrétaire général, en application de la résolution 1960 (XVIII), a transmis les documents relatifs à la mise en œuvre, sont maintenant en mesure de prendre une décision sur ce point, aussi bien pour ce qui est des pactes que de la convention.

27. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Troisième Commission sur les articles de fond de la convention,

la délégation des Philippines a été vivement impressionnée par le désir, manifeste chez tous les membres de la Commission, d'achever rapidement l'étude de la convention, afin que l'on puisse disposer d'un moyen efficace d'éliminer la discrimination raciale, problème dont l'importance et le caractère d'urgence n'échappent à personne. Toutefois, la délégation des Philippines se demande si la convention sous sa forme actuelle, élaborée pourtant au prix de grands efforts, est très différente de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale a adoptée en 1963 [résolution 1904 (XVIII)]. En effet, une convention ne prend son sens et sa portée que si elle s'accompagne de mesures efficaces de mise en œuvre; ce sont ces mesures qui constituent le cœur même de la convention, qui sans elles resterait lettre morte.

28. En tant que pays qui, depuis l'origine des Nations Unies, a activement pris part à la lutte pour les droits de l'homme, les Philippines ont à cœur de voir adopter une convention capable de servir efficacement cette cause.

29. Etant donné que des opinions très diverses se sont fait jour au cours des débats sur la convention, que, dans leur désir de hâter l'adoption de la convention, les membres ont retenu des formules de compromis sur maintes questions prêtant à controverse, et enfin que de nombreuses dispositions risquent de donner lieu à des interprétations divergentes, il importe de mettre en place un dispositif de garanties et de conciliation.

30. Au cours des dernières années, la protection des droits de l'homme — et notamment de ceux que menace la pratique de la discrimination raciale — est devenue l'une des préoccupations majeures du droit international. De l'avis du représentant des Philippines, il convient de souligner que la convention est un instrument juridique international et doit être considérée, s'agissant de sa mise en œuvre, uniquement du point de vue du droit. Il ne faut pas perdre de vue non plus que la convention est le premier grand accord international sur les droits de l'homme qui émane de l'Organisation des Nations Unies, et le premier à être précédé d'une déclaration. Ainsi donc, en étudiant la mise en œuvre de cette convention, la Commission fait véritablement œuvre de pionnier et prépare la voie à des mesures analogues concernant des instruments de même nature. La question de la mise en œuvre figure depuis assez longtemps à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour qu'une décision à ce sujet puisse être prise en ce qui concerne la convention, compte tenu notamment de la recommandation de la Commission des droits de l'homme [voir résolution 1015 E (XXXVII) du Conseil économique et social] tendant à ce que les conventions de cette nature soient adoptées et soumises à la ratification ou à l'accession des Etats avant l'Année internationale des droits de l'homme, qui sera célébrée en 1968.

31. La délégation des Philippines pense que le moment est maintenant venu d'étudier les mesures de mise en œuvre et peut-être de prendre une décision à leur sujet. Il ressort du compte rendu de la 810ème séance de la Commission des droits de l'homme

que celle-ci aurait l'intention de porter la question des mesures de mise en œuvre de la convention devant l'Assemblée pour décision (voir E/3873, par. 283); or, la Troisième Commission est tout indiquée pour entreprendre cette tâche et compléter ainsi la convention, peut-être dès la présente session.

32. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation des Philippines a décidé de soumettre ses propositions sur la mise en œuvre avant la date limite fixée pour le dépôt des amendements, soit le 11 octobre dernier, afin de donner le relief voulu à la question de mise en œuvre. Sans cette proposition, la Commission aurait peut-être jugé en avoir fini avec l'étude de la convention, alors qu'elle n'aurait pas étudié les mesures de mise en œuvre, lesquelles, de l'avis de la délégation des Philippines, sont d'une importance capitale.

33. La délégation des Philippines accordera la plus grande attention à tous les avis, observations et suggestions que les membres de la Commission voudront formuler. Elle n'ignore pas qu'il est difficile de mettre au point des dispositions touchant la mise en œuvre acceptables pour tous les Etats. Cependant, toute mesure d'accord à laquelle on pourrait parvenir à cet égard démontrerait éloquemment les progrès accomplis par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Certes, les résultats atteints par l'Organisation dans ce domaine au cours des 20 dernières années sont notables, mais la route a été ardue, ce qui a ralenti les progrès. Si l'on veut traduire les principes des droits de l'homme dans des dispositions juridiques concrètes — ce qui est la seule façon de réaliser les objectifs des Nations Unies — il faut être prêt à ouvrir des voies nouvelles et à surmonter les obstacles. La délégation des Philippines est convaincue que la Troisième Commission se montrera à la hauteur de cette tâche.

34. Pour conclure, le représentant des Philippines espère que l'esprit de compréhension dont les membres de la Commission ont jusqu'ici fait preuve et la conscience qu'ils ont prise de l'urgence de la situation continueront à inspirer les débats sur les questions de mise en œuvre.

35. Le représentant des Philippines se réserve le droit d'intervenir à nouveau sur le fond des propositions qu'il vient de faire.

36. M. LAMPTEY (Ghana) dit que sa délégation, après avoir écouté attentivement les diverses opinions exprimées au cours des débats et après avoir étudié tous les aspects du problème, s'est convaincue que la Troisième Commission ne doit ni s'en remettre à la Commission des droits de l'homme du soin d'élaborer un projet d'articles concernant les mesures de mise en œuvre de la convention, ni se contenter d'adopter dès à présent une ou deux mesures anodines en demandant, pour le reste, à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet. Les courants d'opinion qui se reflètent dans ces deux commissions étant sensiblement les mêmes, les débats de la première feraient double emploi avec ceux qui s'ensuivraient au sein de la seconde, laquelle ne manquerait pas d'être saisie, lorsqu'elle aborderait le projet, d'une foule d'amendements. C'est donc à la Troisième Commission d'élaborer et d'adopter ces

mesures à la session en cours, et elle peut le faire dans une atmosphère tout aussi cordiale que la Commission des droits de l'homme.

37. On a dit que l'élaboration de mesures de mise en œuvre avait été préconisée par certains adversaires du projet de convention pour faire échec à cet instrument. Même si cela est vrai, que ceux qui étaient sincères lorsqu'ils ont appuyé le projet de convention, au cours de la discussion générale, se gardent de tomber dans ce piège en remettant à plus tard une décision sur les mesures de mise en œuvre.

38. On a dit aussi que les Afro-Asiatiques ne tenaient pas tellement à l'adoption immédiate de mesures de mise en œuvre, mais nul ne peut ajouter foi à une telle rumeur après avoir entendu leurs déclarations et assisté à leurs efforts en faveur de la convention. Chacun d'entre eux a souligné la nécessité et l'urgence de cet instrument et ce serait, de leur part, le comble de l'hypocrisie que de se rétracter à présent. L'argument selon lequel la convention peut être adoptée par l'Assemblée et ratifiée par les Etats avant même que les clauses de mise en œuvre aient été élaborées n'est guère convaincant non plus, car, en l'absence de ces clauses, le projet de convention peut n'avoir que la valeur d'une simple déclaration qui n'apportera rien de nouveau au monde.

39. Le manque de temps invoqué par certains ne constitue pas non plus un argument de poids, car, quelle que soit la longueur des articles concernant les mesures de mise en œuvre, seules quelques clauses devraient prêter à controverse. En outre, les membres de la Troisième Commission ont déjà montré qu'ils pouvaient faire preuve de beaucoup de diplomatie, et qu'ils étaient capables de coopérer sincèrement à l'élaboration de compromis acceptables sans renoncer pour autant aux principes. La délégation ghanéenne en revisant son texte initial a voulu rédiger un texte qui puisse réunir une large majorité. La nécessité de respecter les délais impartis pour le dépôt des amendements l'a obligée à présenter ce texte en son nom, afin que la Commission soit saisie d'un deuxième document au moins sur la question et qu'on puisse mettre fin à la campagne de plus en plus active visant à retarder une décision.

40. Présentant l'ensemble des amendements de sa délégation (A/C.3/L.1274/Rev.1) au projet philippin (A/C.3/L.1221), M. Lamprey indique que le comité de 18 membres élus par les Etats parties à la convention, qui serait chargé de recevoir les rapports des Etats et de veiller à l'application effective de la convention, ne remplirait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité requises pour pouvoir jouer le rôle d'organe de conciliation en cas de différend entre les parties. On pouvait envisager de créer un organe de conciliation permanent, mais cette solution, trop onéreuse compte tenu de la situation financière de l'Organisation, présenterait en outre de nombreux inconvénients. En effet, l'expérience a montré que des organes de cette nature créent souvent plus de problèmes qu'ils n'en résolvent, qu'ils finissent par être dominés par un groupe idéologique et que leur autorité risque d'être contestée par la majorité des Etats, qui éprouvent déjà des difficultés à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il a donc paru plus sage d'envisager la création,

pour chaque cas particulier, d'une commission de conciliation, aussi impartiale que possible, élue à l'unanimité par les parties au différend avec l'assistance du président du comité de plénipotentiaires. Une formule analogue a été adoptée par l'Organisation internationale du Travail et donne de bons résultats.

41. Passant à l'examen détaillé des articles du projet ghanéen, M. Lamptey fait observer que, comme la convention oblige les Etats à prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour éliminer la discrimination raciale, il est tout naturel de leur demander de faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises à l'effet d'appliquer la convention. Il a paru préférable de confier le soin d'examiner ces rapports à un organe composé uniquement de représentants des Etats parties à la convention. De même, au paragraphe 6 de l'article premier, il est prévu que le comité pourra demander des explications aux Etats parties et faire des recommandations à l'Assemblée générale, mais seulement après avoir consulté les Etats parties intéressés, afin de préserver, au cas où il y aurait prédominance d'un Etat ou d'un groupe d'Etats au comité, l'entente qui aura présidé à la conclusion de la convention.

42. Dans le même esprit, il est prévu, à l'article VI, que lorsque le comité examine une question en application de l'article III les Etats intéressés ont le droit, s'ils ne sont pas déjà représentés au comité, de désigner un représentant qui participera à ces travaux, mais sans droit de vote. L'article VII contient des dispositions visant à assurer l'impartialité des membres de la commission de conciliation, qui ne devront pas être ressortissants des Etats parties au différend. La formule de déclaration solennelle que les membres de la commission de conciliation devront signer s'inspire des textes de base de l'OIT.

43. A propos de l'article IX, M. Lamptey rappelle que la Commission du droit international a élaboré un projet de dispositions sur la question de l'arbitrage, mais que ce projet n'a pas été accepté par tous les Etats Membres. La délégation ghanéenne, soucieuse d'obtenir l'accord d'une large majorité, a renoncé à son idée initiale et a fait du commun accord des parties la condition nécessaire du recours à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice. Néanmoins, la délégation ghanéenne estime, pour sa part, que les Etats, une fois qu'ils ont donné ce consentement, sont tenus d'accepter la décision de la Cour. Comme cette convention serait adoptée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'article X proposé par la délégation ghanéenne prévoit que le comité peut s'adresser à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité pour assurer le respect des recommandations de la commission de conciliation ou les décisions de la Cour internationale de Justice.

44. L'article XII s'inspire, avec quelques modifications, de l'amendement présenté par l'Arabie Saoudite à l'article 40 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (A/C.3/L.1267) en ce qui concerne la question des pétitions présentées par des particuliers. Cet article est important, car la discrimination raciale touche les particuliers plus que les Etats souverains. En ce qui concerne l'article XIII,

beaucoup d'organisations rattachées aux Nations Unies ont déjà prévu des dispositions pour le règlement des différends, lesquels doivent être tranchés selon les procédures les plus appropriées.

45. La Troisième Commission doit mettre à profit le courant d'opinion qui se manifeste contre la discrimination raciale pour terminer ses travaux dans ce domaine. Des haines raciales ont éclaté à diverses reprises entre certaines populations et ont atteint parfois un degré de sauvagerie incroyable. Mais la population noire est celle qui en a le plus souffert pendant des siècles. Pour cette raison, la délégation ghanéenne est fermement décidée à faire en sorte que la commission aille jusqu'au bout de ses travaux.

46. M. LEA PLAZA (Chili), ayant précisé que les pays d'Amérique latine ont abordé l'étude de la convention d'un point de vue réaliste, et avec le souci de faire œuvre constructive, présente, au nom de ces pays, les amendements (A/C.3/L.1268) aux articles concernant les mesures de mise en œuvre proposés par les Philippines.

47. La première proposition consiste à insérer, à l'article premier, un nouveau paragraphe 3, dont le texte est repris du projet de convention soumis à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

48. M. Lea Plaza fait observer, à propos de ce texte, que la discrimination raciale est rarement érigée en politique officielle. Elle est généralement le fait de certains groupes de la société et s'exerce en marge de la législation adoptée par l'Etat et malgré cette législation. Le projet présenté par la délégation des Philippines prévoit l'envoi périodique de rapports sur les mesures législatives ou autres adoptées par les gouvernements pour mettre en œuvre les dispositions de la convention. En vertu de cette procédure, c'est l'Etat lui-même qui adresserait des rapports au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme. C'est pour donner un moyen de recours direct aux groupes raciaux qui font l'objet d'une discrimination et leur permettre de porter à la connaissance de l'opinion mondiale les mesures discriminatoires dirigées contre eux que les pays d'Amérique latine ont déposé leurs amendements. Ils prévoient une procédure analogue à celle qui a été instituée pour faire respecter les droits de l'homme. Les personnes victimes de mesures de discrimination raciale pourront adresser une communication au Secrétaire général. L'Etat mis en cause pourra à son tour exposer son point de vue. Le Conseil économique et social pourra transmettre ces communications et les réponses des Etats à la Commission des droits de l'homme ou à tout autre organe compétent, pour information et examen. Cependant, il ne sera pas tenu de le faire, car on lui laisse le soin de juger de la gravité et du bien-fondé des plaintes reçues. Dans leur deuxième proposition, qui découle de la première, les auteurs demandent que l'on ajoute, à la fin du paragraphe 3 du texte existant, qui deviendrait le paragraphe 4, une phrase tendant à permettre aux Etats parties directement intéressés de formuler également des observations au sujet des recommandations qui pourraient être

formulées conformément au nouveau paragraphe 3 de l'article premier.

49. M. Lea Plaza tient à faire remarquer que, si l'on ne donnait pas aux particuliers la possibilité de saisir les organes internationaux des mesures discriminatoires dont ils seraient l'objet, on obligerait les Etats à se porter à la défense de personnes ou de groupes de personnes d'un autre Etat, ce qui entraînerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats que les pays intéressés ne pourraient accepter.

50. Les délégations des pays d'Amérique latine sont convaincues que les clauses qu'elles proposent élargiront la portée de la convention. Elles accueilleront avec bienveillance toute suggestion susceptible d'en améliorer le texte.

51. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) constate que, avec l'étude des mesures de mise en œuvre, la Commission aborde l'un des aspects les plus importants de ses travaux, puisqu'elle s'apprête à étudier les moyens de faire œuvre concrète dans le domaine des droits de l'homme.

52. Se référant aux observations du représentant du Ghana, la représentante du Royaume-Uni s'étonne que, malgré de nombreuses années de progrès et d'efforts, certains représentants aient été prêts à renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme. Cette attitude semblerait indiquer que certaines délégations craignent que la discrimination raciale ne soit une question trop épineuse, du point de vue politique, ou qu'elles n'ont pas pris conscience de l'urgence du problème — bien qu'ayant adopté une résolution tendant à organiser un cycle d'études sur l'apartheid —, ou encore qu'elles jugent plus prudent de s'abstenir lorsqu'on en vient à la mise en œuvre de propositions qu'elles avaient pourtant appuyées chaleureusement.

53. Certes, les instruments adoptés jusqu'ici par les Nations Unies sont utiles, ne serait-ce que parce qu'ils donnent une idée de l'accord réalisé sur les questions de principe. Toutefois, l'accord sur les principes ne suffit pas, et les Etats sont même tenus d'aller plus loin, en vertu des obligations qui leur incombent et qui sont prévues dans le Préambule ainsi que dans les Articles 55 et 56 de la Charte, et de s'assurer que l'Organisation puisse jouer un rôle actif et pratique dans la promotion des droits de l'homme.

54. A la différence des représentants qui, au cours des débats, ont nié la présence de la discrimination raciale dans leur pays, la représentante du Royaume-Uni admet qu'elle existe au Royaume-Uni, où elle a encore été aggravée par l'afflux de nombreux immigrants. La presse du Royaume-Uni, qui est libre, n'a du reste pas cherché à le dissimuler à l'opinion publique mondiale. Le Royaume-Uni cherche à résoudre les problèmes de la discrimination raciale et se félicite que les Nations Unies s'y emploient également. C'est précisément parce que la délégation britannique considère la discrimination raciale comme un problème extrêmement complexe — il n'est que de voir avec quelle ingéniosité les hommes déforment les faits et inventent des théories pour prouver leur supériorité — qu'elle doute de l'efficacité de la seule

législation pour l'éliminer. A son avis, s'en tenir à la législation sans nul autre secours, c'est couper une mauvaise herbe au ras du sol, sans la déraciner.

55. Qui plus est, il arrive un moment où la législation empiète sur la liberté d'expression et d'association. Or, le Royaume-Uni s'est toujours efforcé de maintenir l'équilibre entre les mesures de répression et la liberté d'expression. Il se peut que cette attitude déplaît à certaines délégations, celles-là mêmes qui ne manquent jamais de puiser dans la presse libre du Royaume-Uni les arguments dont elles se servent ensuite contre ce pays. Quoi qu'il en soit, la délégation du Royaume-Uni s'inscrit fermement en faveur de la liberté d'expression, d'information et d'association, pour ne rien dire de la liberté de franchir les frontières, qu'elle considère comme les meilleurs moyens de dépister et d'éliminer la discrimination raciale là où elle existe.

56. La délégation du Royaume-Uni est persuadée que les délégations qui ont appuyé fermement les efforts des Nations Unies dans le domaine législatif maintiendront la même attitude s'agissant de la mise en œuvre et prouveront ainsi au monde que leurs actes répondent à leurs paroles.

57. M. CAPOTORTI (Italie) prend note avec satisfaction des propositions formulées par les représentants des Philippines et du Ghana, qui répondent au même désir d'assortir les articles de fond de la convention de clauses de mise en œuvre efficaces.

58. Outre qu'en ne prévoyant, dans une convention, que des dispositions d'ordre législatif ou judiciaire on laisse à chaque Etat le soin d'interpréter la convention à sa manière et de décider dans quelle mesure il est lié par elle. Il est absolument nécessaire, étant donné l'insuffisance des recours dont on peut user dans le droit international existant pour mettre fin à la violation éventuelle d'un droit, d'instituer des garanties internationales spéciales pour éviter les abus et les risques de violation des principes énoncés dans la convention, dont peuvent se rendre coupables les Etats qui, même lorsqu'ils ont ratifié de bonne foi la convention, peuvent être amenés par la force des circonstances et pour des raisons de politique intérieure à la trahir, et ainsi à compromettre la réalisation de ses objectifs. Les rapports périodiques qui peuvent évidemment être utiles sont cependant insuffisants, car ils ne permettent pas d'intervenir au moment même où il y a violation. Il est de fait que, dans le cas des territoires dépendants, la Charte, qui a été conçue dans un esprit conservateur dépassé, puisqu'elle semblait admettre la persistance du régime de tutelle, n'a prévu que le moyen des rapports périodiques; mais depuis, il y a eu évolution et l'on s'est rendu compte qu'il fallait aussi avoir recours aux témoignages directs. En l'occurrence, s'agissant d'une convention qui a pour objet de protéger les individus contre la discrimination raciale et d'assurer leur défense, les victimes d'une telle discrimination doivent pouvoir se faire entendre sur le plan international en présentant des pétitions.

59. Il est évident que les Etats veulent rester libres et garder le pouvoir d'appréciation qu'ils estiment être un attribut de leur souveraineté, et que le terme

même de contrôle international leur paraît suspect. Cependant, lorsqu'ils ne sont pas en cause eux-mêmes et qu'une situation d'urgence se crée, comme il arrive souvent, ils sont les premiers à souhaiter l'intervention des organisations internationales; malheureusement, une fois que la situation a pris un tour dramatique, il est déjà trop tard pour agir. La sagesse conseille donc de prendre des mesures de précaution à l'avance, c'est-à-dire d'adopter les clauses de mise en œuvre indispensables pour mettre à la charge des Etats des obligations juridiques, et non pas seulement des obligations morales. Or, l'obligation juridique se différencie de l'obligation morale en ce qu'elle est assortie de moyens d'exécution. Il n'y a d'ailleurs, dans les propositions formulées, rien qui mette en péril la souveraineté des Etats puisqu'il ne s'agit d'instaurer que des mécanismes de bons offices et de conciliation.

60. De l'avis de M. MOMMERSTEEG (Pays-Bas), les mesures de mise en œuvre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui font l'objet des débats de la Commission et au sujet desquelles un certain nombre de propositions ont été formulées, en particulier par les représentants des Philippines (A/C.3/L.1221) et du Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1), font partie intégrante des mécanismes prévus par les Nations Unies pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de telle sorte que toute décision en la matière doit être prise compte tenu de l'ensemble des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et notamment dans celui de la mise en œuvre des projets de pactes internationaux.

61. Après avoir fait observer qu'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme — conventions, déclarations et recommandations — qui se trouvent à l'heure actuelle incorporés au droit international ont été élaborés pour répondre au désir de la communauté mondiale de définir des normes juridiques de base, le représentant des Pays-Bas note que la proclamation de ces normes n'est généralement pas considérée comme suffisante à en garantir l'observation, et que l'institution de garanties spécifiques destinées à assurer la protection et l'exercice effectifs des droits proclamés est reconnue comme un aspect essentiel de l'œuvre de l'ONU en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. C'est vraisemblablement dans cet esprit que les délégations des Philippines et du Ghana ont pris l'heureuse initiative de présenter chacune une série d'articles concernant les mesures de mise en œuvre destinées à s'ajouter aux dispositions du projet de convention.

62. Certes, il existe déjà dans la pratique internationale des mécanismes utilisables pour la mise en œuvre des instruments internationaux; on peut citer par exemple le système des rapports périodiques qui s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui, outre qu'il fournit des informations et incite les gouvernements à intensifier leurs efforts en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet déjà de mesurer les progrès accomplis en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de

l'homme; il y a également l'exemple de la Mission d'enquête des Nations Unies au Viet-Nam du Sud, instituée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session pour enquêter sur la prétendue violation des droits de l'homme par le Gouvernement de la République du Viet-Nam dans ses rapports avec la communauté bouddhiste de ce pays; la méthode de l'enquête est, de l'avis de la délégation néerlandaise, l'une des plus efficaces en matière de violation des droits de l'homme. Mais les textes dont est saisie la Commission tendent à créer de nouveaux mécanismes, qu'il s'agisse de l'instauration d'un système de rapports périodiques et de la création d'un comité des droits de l'homme devant lequel les Etats parties pourraient déposer leurs plaintes au sujet de la non-application des dispositions du pacte, dans le cas du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, de l'institution d'un système de rapports périodiques émanant des Etats parties, dans le cas du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, ou, s'agissant du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des mesures proposées par les délégations des Philippines (A/C.3/L.1221) et du Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1); il faut également mentionner ici la proposition de la délégation du Costa Rica (A/5963) tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 98 de l'ordre du jour). On peut se demander s'il est vraiment souhaitable de prévoir plusieurs mécanismes similaires destinés à assurer chacun la mise en œuvre d'un instrument international distinct. Ne risque-t-on pas, étant donné la prolifération d'instruments internationaux, d'aboutir à des complications sur le plan de l'organisation, et ne serait-il pas préférable d'envisager plutôt la possibilité d'instituer un mécanisme unique pour la mise en œuvre de tous les instruments internationaux intéressant les droits de l'homme, qui soulèvent les mêmes problèmes d'application? La délégation des Pays-Bas n'ignore pas évidemment que, pour souhaitables qu'elles soient sur le plan théorique, la concentration et la coordination des activités de mise en œuvre ne sont peut-être pas réalisables pour le moment.

63. Cela dit, il semble que les mesures de mise en œuvre fassent intervenir en gros trois techniques différentes ayant chacune leurs mérites: la méthode des rapports périodiques, prévue dans le texte des Philippines et du Ghana, qui est sans doute la moins controversée, présente un intérêt limité étant donné que les rapports qui sont établis par les Etats ont tendance à dépeindre la situation sous des couleurs trop riantes; le système des plaintes, préconisé par les Philippines (A/C.3/L.1221) et le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1), prévoit que, si la question n'est pas réglée à la satisfaction de l'Etat plaignant et de l'Etat mis en cause par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un et l'autre Etats ont le droit de la soumettre à un comité, qui dans le texte des Philippines est un comité de bons offices et de conciliation et, dans celui du Ghana, un comité chargé de recueillir les renseignements voulus, les fonctions de conciliation étant exercées par une commission de conciliation de caractère *ad hoc* désignée par la président du comité; dans le cadre de ce système, la Cour inter-

nationale de Justice peut être saisie en dernier recours, faculté dont la délégation néerlandaise ne peut que se féliciter, mais qui n'a de valeur que si la partie mise en cause ou celle qui se plaint peut soumettre le différend à la Cour sans avoir à obtenir au préalable le consentement de l'autre Etat partie. Ce système, si utile qu'il puisse être, n'est pas pleinement satisfaisant, car l'intervention de l'Etat en cas de violation des droits de l'homme a, en général, un caractère politique qui en fausse la valeur et l'efficacité.

64. La dernière méthode est, pour la délégation néerlandaise, la plus importante et la meilleure: c'est celle de la pétition émanant de particuliers, de groupes et d'organisations non gouvernementales. M. Mommersteeg ne peut donc que se féliciter que l'article 16 du texte des Philippines (A/C.3/L.1221) habilite le comité des bons offices et de conciliation à recevoir les pétitions adressées au Secrétaire général par une personne ou un groupe de personnes, se plaignant d'être victimes d'une violation de la convention par un Etat partie, ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; il se réjouit particulièrement du caractère facultatif de cet article, où il est dit que le comité ne peut recevoir de telles pétitions qu'à condition que l'Etat partie contre lequel la plainte est formulée ait déclaré reconnaître la compétence du comité à recevoir lesdites pétitions. Il espère qu'un grand nombre d'Etats finiront par être convaincus des grands avantages qu'offre le droit de pétition des particuliers. Le représentant des Pays-Bas fait observer que sa délégation a présenté un amendement (A/C.3/L.1270) qui, sans toucher aux principes énoncés dans l'article 16 du texte philippin, prévoit la possibilité d'opérer un tri parmi les pétitions et d'éliminer celles qui sont dénuées de fondement ou qui constituent un abus du droit de pétition. Le texte initial du Ghana contenait des dispositions sur le droit de pétition qui répondaient en grande partie aux idées de la délégation néerlandaise, mais la version révisée de ce texte a modifié sensiblement la procédure envisagée à cet égard.

65. Avant de conclure, le représentant des Pays-Bas tient à indiquer clairement que sa délégation a le ferme espoir que la Commission achèvera à la session en cours la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris les mesures de mise en œuvre sans lesquelles une convention n'a guère plus de force qu'une déclaration.

66. M. KOCHMAN (Mauritanie) déclare que sa délégation ne peut pour le moment se prononcer sur aucun des amendements, étant donné que les mesures de mise en œuvre n'ont encore qu'un caractère théorique, mais elle appuie sans réserve l'article premier des propositions des Philippines (A/C.3/L.1221).

67. M. Kochman se réserve le droit de reprendre la parole ultérieurement.

68. De l'avis de M. KIRWAN (Irlande), des articles de mise en œuvre libellés en termes non équivoques sont nécessaires dans un instrument aussi important que le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale. Tout en reconnaissant la valeur de l'argument selon lequel il est superflu de prévoir des mesures de mise en œuvre, étant donné qu'en ratifiant la convention les Etats parties s'engagent automatiquement à en appliquer les dispositions, la délégation irlandaise pense que l'ONU ne doit pas hésiter à prendre une précaution supplémentaire en instituant, sur le plan international, une procédure collective permettant d'assurer le respect des droits et des libertés énoncés dans la convention. Elle réaliserait ainsi un progrès considérable et s'alignerait sur d'autres organisations internationales qui reconnaissent le principe de la garantie internationale, comme, par exemple, l'OIT dont la Constitution prévoit le système des rapports périodiques, le système des plaintes et la possibilité de soumettre certains différends à la Cour internationale de Justice.

69. Les propositions formulées par les Philippines (A/C.3/L.1221) sont de nature à donner le maximum de force au projet de convention, même si dans le détail elles sont susceptibles de modifications; la délégation irlandaise tiendra également compte des amendements présentés par la délégation du Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1).

70. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaite vivement que la Troisième Commission assortisse le plus rapidement possible la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de mesures de mise en œuvre efficaces. La délégation soviétique a toujours travaillé de toutes ses forces à l'élimination définitive du colonialisme, dont le racisme est une des formes les plus atroces. C'est avec le plus grand plaisir que, lors des débats consacrés aux articles de fond de la convention, elle a entendu certaines délégations, en particulier celle du Royaume-Uni, déclarer qu'elles attachaient beaucoup d'importance à l'adoption rapide de la convention.

71. Mais adopter une convention, si parfaite soit-elle, ne suffit pas. L'expérience a prouvé que l'efficacité de tels instruments dépend des mesures prévues pour leur mise en œuvre sur le plan international. Tant que subsisteront, dans certains Etats, les conditions économiques et sociales qui sont à l'origine du racisme, il faudra s'attendre à voir apparaître des manifestations de discrimination raciale. Si tous les Etats prennent des mesures concrètes, là où elles sont nécessaires, pour éliminer les conditions qui donnent naissance au racisme, alors l'humanité verra peu à peu disparaître cette monstrueuse aberration qui la déshonore. Il est essentiel que l'Assemblée générale adopte à la session en cours les mesures de mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et toutes les délégations doivent faire de leur mieux pour qu'elle y parvienne. A cet égard, ce n'est pas sans étonnement que la délégation soviétique a entendu le représentant du Ghana déclarer que certaines délégations ne tiennent pas à ce que les mesures de mise en œuvre soient adoptées dès maintenant.

72. La position de la délégation soviétique sur la question des mesures de mise en œuvre est cohérente et nette: elle estime que ce sont ces articles

qui assureront le respect de la convention, qui a pour fondement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

73. Les articles de mise en œuvre doivent être clairs et précis et ne pas susciter de difficultés de nature à en retarder l'adoption. En outre, ils doivent être d'une longueur raisonnable, de façon à ne pas déséquilibrer la convention. Ils doivent être fondés sur le respect du principe de la souveraineté des Etats et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, tous deux inscrits dans la Charte des Nations Unies. La délégation soviétique préconise la création d'un organe spécial composé des Etats parties à la convention, qui travaillerait dans un esprit de coopération internationale à faire respecter la convention. Elle est en faveur d'un système de rapports, émanant des Etats parties à la convention, sur les mesures prises pour assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur le plan législatif, administratif, juridique, économique et social. Les différends nés de l'application de la convention devraient être résolus dans le même esprit que tous les différends internationaux, c'est-à-dire compte dûment tenu des vues des Etats et de leur souveraineté.

74. La délégation soviétique se réserve le droit de présenter des amendements à un stade ultérieur. Elle est prête à coopérer avec toutes les délégations, et en particulier avec les auteurs d'amendements, et espère que toutes les délégations seront animées du même esprit de conciliation, de façon que l'Assemblée générale puisse adopter, à l'unanimité, à sa vingtième session, l'ensemble de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

75. M. BAROODY (Arabie Saoudite) tient à définir la position générale de sa délégation sur les mesures de mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il serait tentant, mais illusoire, de laisser aux Etats le soin d'adopter des dispositions propres à garantir le respect des droits de leurs ressortissants. En effet, la discrimination raciale existe même dans les Etats arrivés à un stade très avancé de développement et dont la constitution proclame l'égalité de tous. M. Baroodi estime, comme le représentant de l'URSS, qu'il faut se garder de porter atteinte à la souveraineté des Etats et qu'un traité multilatéral doit éviter toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

76. M. Baroodi souligne que le fait de donner à chaque Etat signataire la possibilité de déposer

une plainte contre un autre Etat signataire comporte certains dangers, dans un monde où règne encore la guerre froide. En effet, une plainte, fondée ou non, émanant d'un simple particulier, pourrait servir de prétexte à un Etat pour accuser un autre Etat et pour intervenir dans les affaires des autres pays. La délégation de l'Arabie Saoudite s'est penchée sur ce problème et a fait part de ses préoccupations à la délégation du Ghana, qui en a tenu compte à l'article XII de son projet. L'article en question vise à protéger non pas l'individu lésé par un autre individu, qui peut, en principe, recourir aux tribunaux — encore que cette possibilité soit parfois aléatoire —, mais surtout l'individu dont les droits sont violés par les pouvoirs publics, en particulier dans les sociétés multiraciales; en vertu de cet article, l'individu lésé pourrait porter plainte devant le comité national qui serait constitué dans chacun des Etats parties et qui serait composé de personnalités indépendantes n'ayant aucun lien officiel avec le gouvernement. Ces comités nationaux adresseraient au Secrétaire général des copies certifiées conformes de leur registre et protégeraient les droits des particuliers. Par contre, M. Baroodi est opposé à la création du comité des 18 membres prévue par le projet d'amendement ghanéen. En l'absence de mécanisme de tri, le comité risquerait d'être enseveli sous une avalanche de plaintes; par surcroît, il risquerait de ne pas bien connaître les divers systèmes sociaux existant dans les différents Etats parties et, malgré sa bonne volonté et sa conscience, il ne serait probablement pas en mesure de donner satisfaction à tous les plaignants, leurs plaintes fussent-elles fondées. Enfin, ses 18 membres seraient susceptibles de céder à des pressions ou à des passions politiques. M. Baroodi estime que les comités nationaux qui sont prévus constituent une garantie suffisante et qu'en multipliant les organes et les recours on risque de réduire le nombre des adhésions à la convention. De toute façon, la simple présence des comités nationaux aurait pour effet de rendre plus respectueux des droits de leurs ressortissants les gouvernements, peu soucieux de voir ternir leur réputation dans des rapports destinés au Secrétaire général. C'est ainsi que les Etats où les personnes de couleur font l'objet d'une discrimination, par exemple dans le domaine du logement, de l'emploi ou de la rémunération, auraient à cœur de remédier à cette situation avant que leurs ressortissants n'aient adressé des plaintes au comité national et que celui-ci n'ait fait rapport au Secrétaire général.

77. M. Baroodi interviendra de nouveau pour présenter des amendements aux projets de mesures de mise en œuvre.

La séance est levée à 18 h 20.